



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENVACOURRIER\2010\ARRETE et
CODERSTICELLULE EAU\997 arrête protection
CHARCENNE.doc

ARRETE ARS/2012 n° **2043 du** 25 OCT. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des *Forages sur la Creuse ancien et nouveau*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de CHARCENNE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2327 du 14 août 2007 portant dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, en vue de la mise en service du forage sur la Creuse pour alimenter la commune de CHARCENNE en eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2034 du 25 octobre 2012 autorisant le syndicat des eaux de la Grande Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la délibération du 18 février 2011 par laquelle la commune de CHARCENNE a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 mars 2012 au 14 avril 2012 conformément à l'arrêté préfectoral n°320 du 24 février 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 mai 2012 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHARCENNE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

Forage sur la Creuse ancien :

- d'indice de classement national : 04725X0038/F
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 859,705	de coordonnées Lambert 93
Y = 2 269,415	X = 909477
Z = 228 m	Y = 6700678
	Z = 228 m
- implanté sur la parcelle cadastrée n°207, section AA, au lieudit "Vigne des Prés", sur le territoire de la commune de CHARCENNE.

Forage sur la Creuse nouveau :

- d'indice de classement national : 04725X0028/F
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 859,700	de coordonnées Lambert 93
Y = 2 269,410	X = 909472
Z = 228 m	Y = 6700673
	Z = 228 m

- implanté sur la parcelle cadastrée 207, section AA, au lieudit "Vigne des Prés", sur le territoire de CHARCENNE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHARCENNE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des deux ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- le volume journalier total maximal prélevé est de 1 000 m³/jour,
- le volume annuel total maximal prélevé est de 300 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHARCENNE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHARCENNE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de CHARCENNE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1 ainsi que d'un achat d'eau au syndicat des eaux de la Grande Fontaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de CHARCENNE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;

- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
- L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de filtration sur membranes et de désinfection. Elle fait l'objet d'un traitement complémentaire de déferrisation, et de démanganisation autant que de besoin.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CHARCENNE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) unique est défini autour des captages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de CHARCENNE et doit le demeurer.

Le PPI est clôturé par un grillage rigide haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

En limite de PPI, des panneaux signalent l'existence des captages utilisés pour l'alimentation humaine et informent sur la sensibilité du milieu.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) satellites sont définis pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Interdictions :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente sauf au bénéfice de la commune de CHARCENNE ou du syndicat des eaux de la Grande Fontaine,
- ✓ la création et l'exploitation de plans d'eau,
- ✓ la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage,
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- ✓ la création et l'exploitation de campings,
- ✓ la création ou l'extension de cimetière,
- ✓ l'exploitation de carrière,
- ✓ l'exploitation d'installation classée au titre de la protection de l'environnement,
- ✓ le rejet d'eaux usées domestiques non traitées (by-pass, surverse de déversoirs d'orages),
- ✓ le rejet d'eaux usées industrielles non traitées,
- ✓ le rejet d'eaux usées issues des installations autonomes de traitement des eaux usées,
- ✓ les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- ✓ les canalisations d'eaux usées industriels, d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides,
- ✓ l'exploitation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- ✓ le drainage agricole,
- ✓ l'épandage d'effluents organiques liquides (lisiers, purins, fumiers, boues issues du traitement des eaux usées),
- ✓ l'épandage de pesticides,
- ✓ la mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente,
- ✓ l'affouragement et l'agrainage du gibier,
- ✓ l'installation d'aires de débardage,
- ✓ les coupes blanches des surfaces boisées,
- ✓ le traitement du bois stocké,
- ✓ l'installation d'aires de parkings.

Réglementation :

L'exploitation de bassin d'infiltration d'eaux pluviales ou d'eaux issues du traitement des eaux usées domestiques fait l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique préalable et est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La création ou la modification d'installations de maraîchage, de serres, de pépinières fait l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique préalable.

Le remblaiement de fouilles et de tranchées est réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Les canalisations d'eaux usées seront étanches. Un procès verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites, qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

L'exploitation de station d'épuration des eaux usées, de lagunage et de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains est soumise à un programme d'auto-surveillance de la qualité chimique et microbiologique des effluents rejetés établi par l'exploitant et soumis pour avis à la préfecture.

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies, bosquets y seront maintenus.

L'ouverture de fouilles, de tranchées, d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera limitée à la stricte durée nécessaire et s'accompagne de mesures permettant d'éviter la pollution de la nappe.

12.3 – Périmètres de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Réglementation :

Les dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures et produits inflammables, d'engrais, de pesticides, de purin, de lisier, de déchets seront réalisés sur des aires étanches de capacité suffisante dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet.

Les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

Les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, purins, lisiers, fertilisants...) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munis de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage.

Pour tous les nouveaux travaux de voiries, les eaux pluviales devront être collectées et transiteront par un bassin de rétention avant de rejoindre le milieu récepteur.

Toute création de captage ou forage sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CHARCENNE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2327 du 14 août 2007 portant dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, en vue de la mise en service du forage sur la Creuse pour alimenter la commune de CHARCENNE en eau destinée à la consommation humaine est abrogé.

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Les maires de CHARCENNE, AUTOREILLE et AVRIGNEY-VIREY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le maire de CHARCENNE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ✓ affiché en mairies de CHARCENNE, AUTOREILLE et AVRIGNEY-VIREY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de CHARCENNE, dans deux journaux diffusés dans le département,
 - ✓ notifié individuellement, par les soins de la commune de CHARCENNE, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de CHARCENNE, AUTOREILLE et AVRIGNEY-VIREY qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

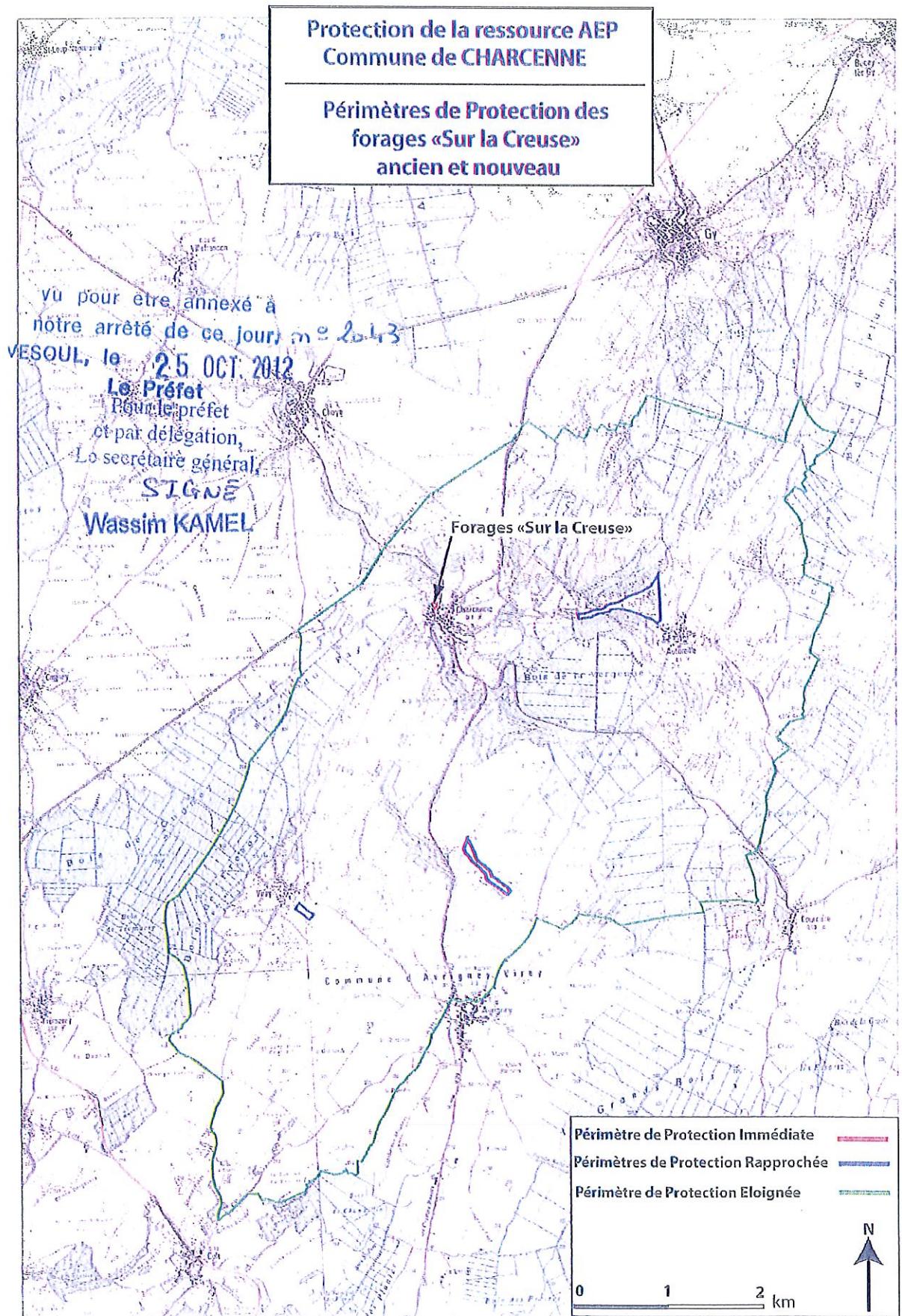
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de Charcenne, AUTOREILLE et AVRIGNEY-VIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

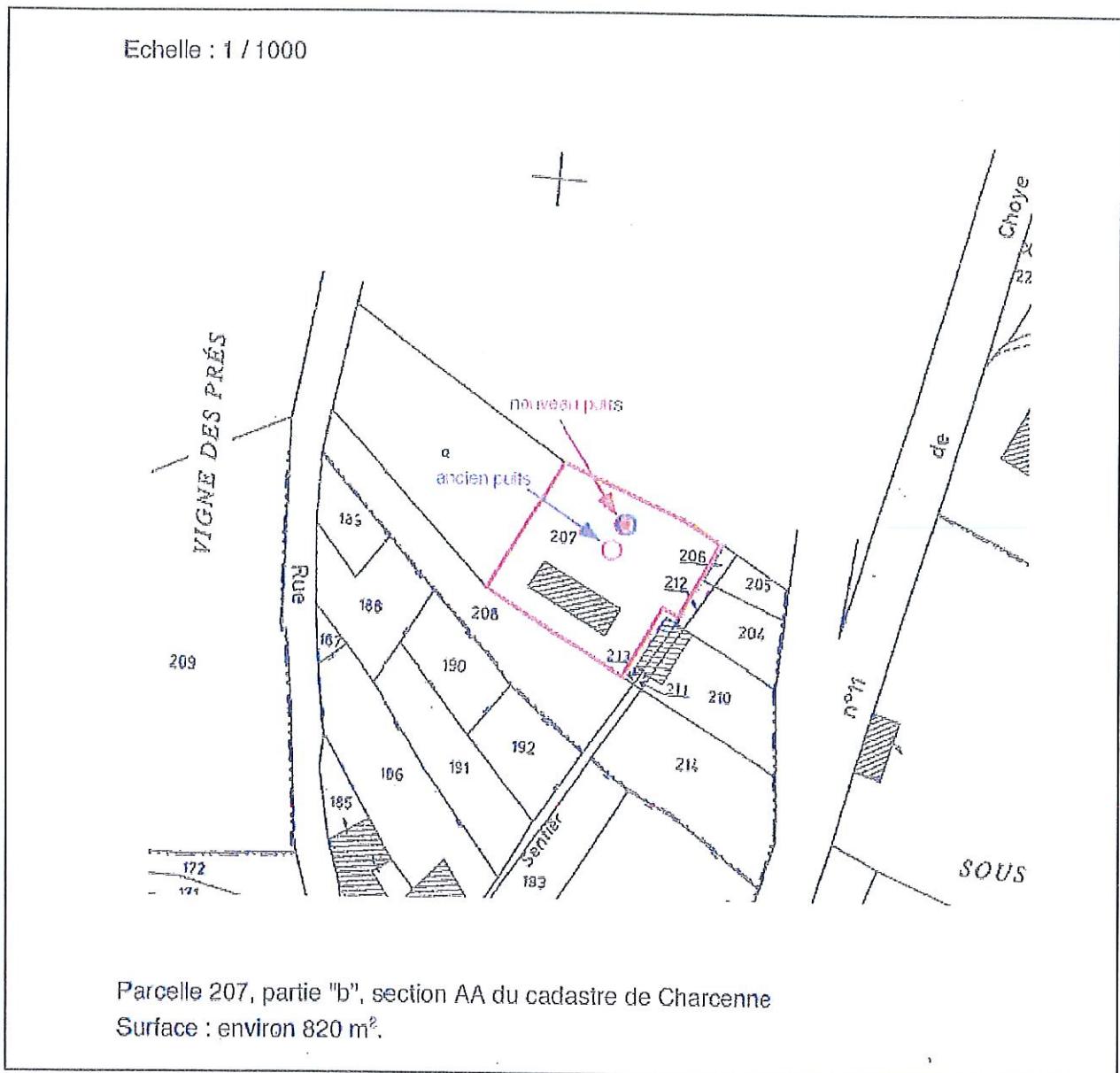
A Vesoul, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Wassim KAMEL



Périmètre de Protection Immédiate

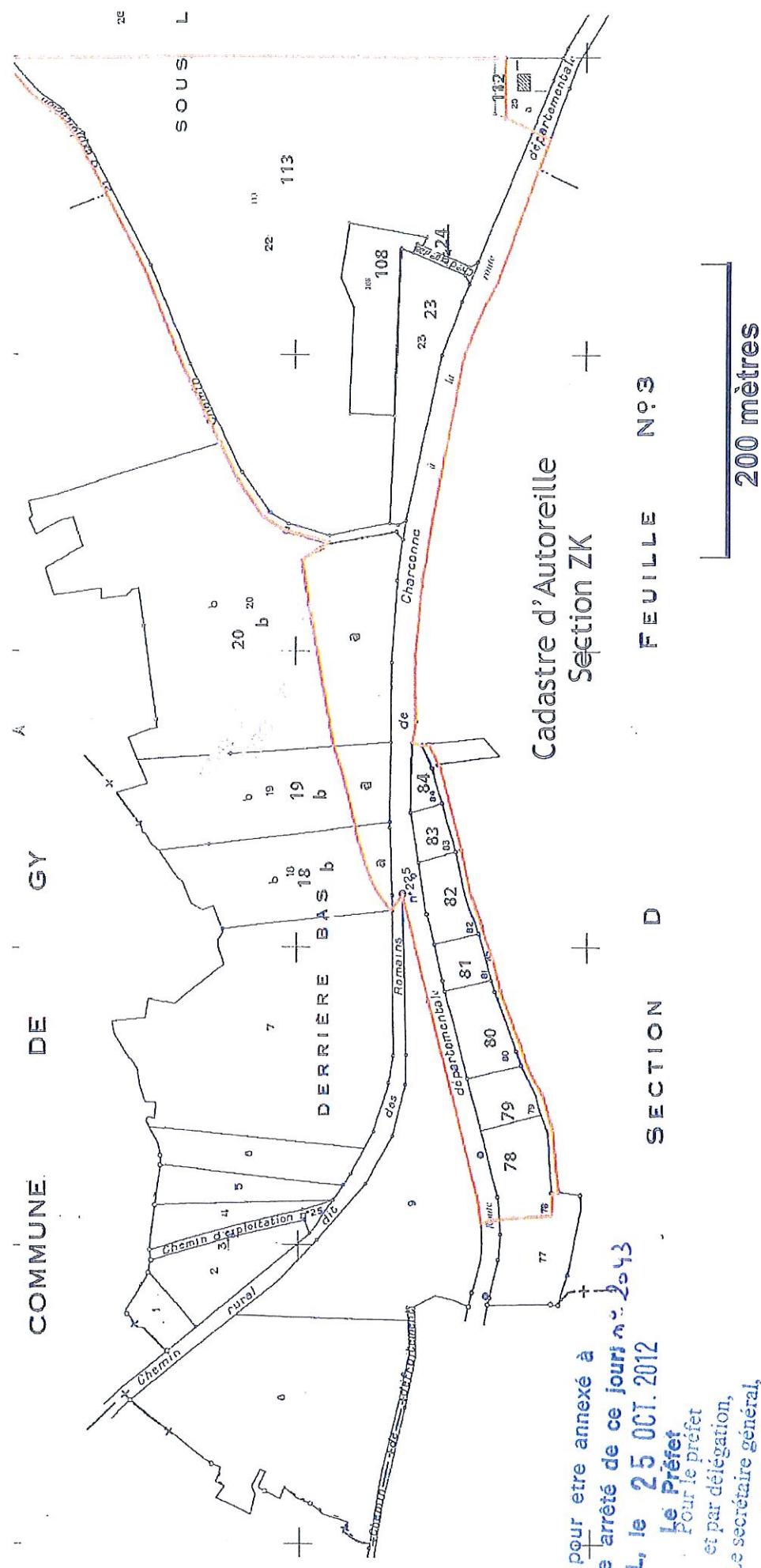


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 2043
VESOUL, le 25 OCT. 2012

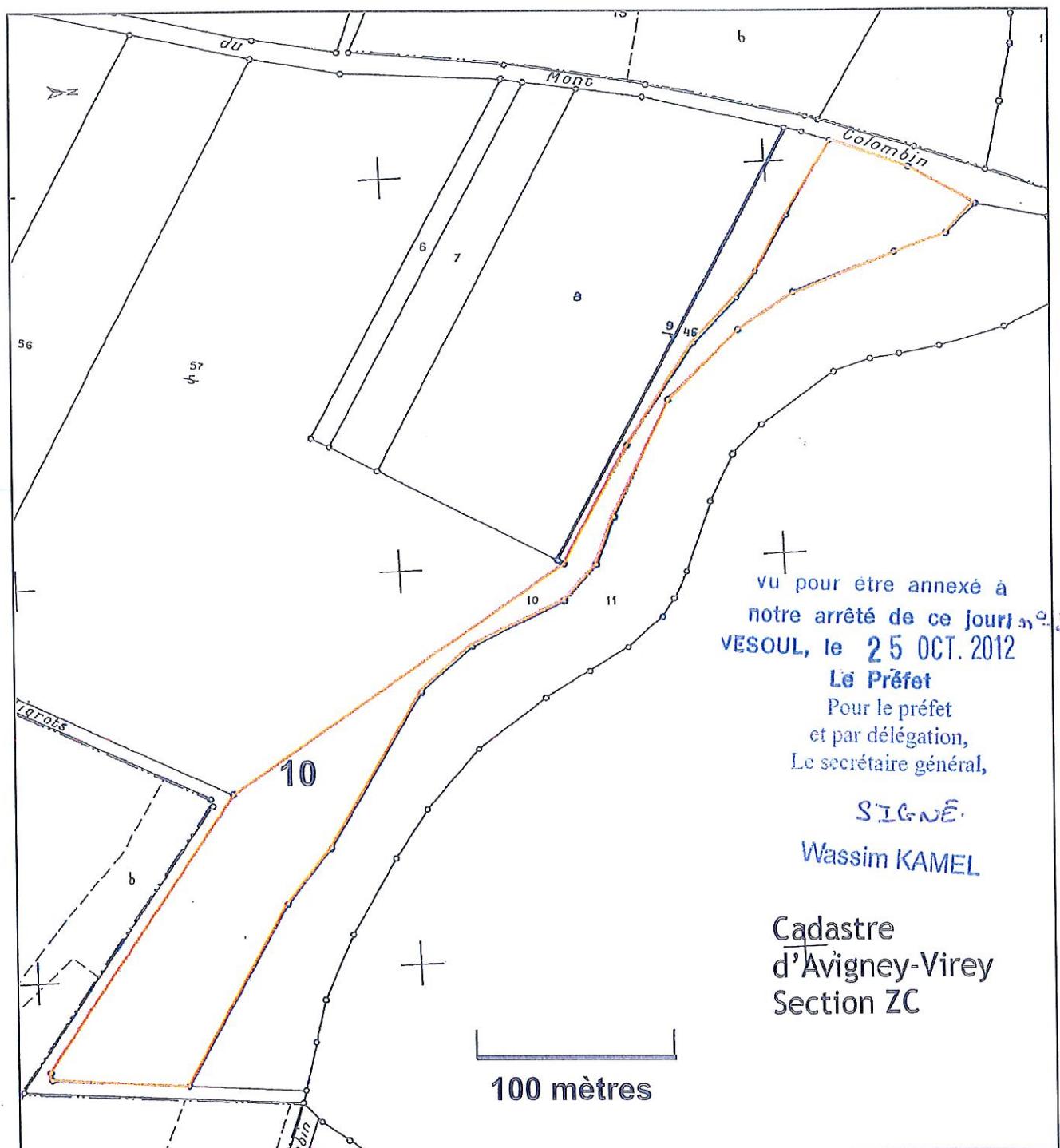
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE.

Périmètre de Protection Rapprochée - Commune d'Autoreille



Périmètre de Protection Rapprochée - Avrigney -



Périmètre de Protection Rapprochée - Virey

